



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE PRESTATION

Version CGV-YS-2026-09-C – en vigueur au 23/09/2026 – remplace la version CGV-YS-2026-09-B

Les présentes conditions générales régissent l'ensemble des prestations de traitement et de revêtement de surface réalisées par la société YVELINES SABLAGE, ci-après « YVELINES SABLAGE », au profit de tout client, professionnel ou consommateur, ci-après « le Client ». Elles correspondent aux usages du secteur du traitement et revêtement de surface des matériaux.

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION, OPPOSABILITÉ ET HIÉRARCHIE CONTRACTUELLE

1.1 Les présentes conditions s'appliquent à toutes les prestations réalisées par YVELINES SABLAGE sur les pièces, matériels et ouvrages que le Client lui confie : sablage, grenaillage, microbillage, décapage, métallisation, application et polymérisation de revêtements en poudre, peinture et prestations accessoires. Ces prestations sont des travaux à façon exécutés à la demande du Client et relèvent de la qualification de contrat d'entreprise.

1.2 Les présentes conditions sont remises au Client avant la conclusion du contrat et jointes à tout devis. Leur acceptation résulte de la signature du devis, de la passation de la commande ou de la remise des pièces à traiter.

1.3 **Refus des conditions d'achat du Client.** Les conditions générales ou particulières d'achat du Client, quel qu'en soit le support — bon de commande, portail fournisseur, charte, cahier des charges, référentiel, courriel — sont expressément refusées et inopposables à YVELINES SABLAGE, sauf acceptation écrite, expresse et spécifique de YVELINES SABLAGE, stipulation par stipulation. La réception d'une commande, l'exécution d'une prestation, l'émission d'une facture ou l'encaissement d'un paiement ne valent en aucun cas acceptation, même tacite, de ces conditions.

1.4 **Hiérarchie contractuelle.** Les présentes conditions générales constituent le socle du contrat et s'appliquent à défaut de stipulation contraire. Elles ne peuvent être écartées, complétées ou modifiées que par des conditions particulières écrites et signées par YVELINES SABLAGE — notamment les mentions particulières du devis accepté et le bon de réception et de dépôt — lesquelles prévalent alors sur les présentes conditions pour les seuls points qu'elles traitent, celles-ci demeurant applicables pour le surplus. Aucun autre document n'a valeur contractuelle.

1.5 **Version applicable.** Les conditions applicables sont celles en vigueur à la date du devis, dont la référence de version figure sur celui-ci.

ARTICLE 2 – FORMATION DE LA COMMANDE

2.1 Les devis sont valables jusqu'à la date d'expiration qu'ils indiquent et, à défaut, pendant trente jours à compter de leur émission.

2.2 La commande n'est formée qu'après acceptation écrite de YVELINES SABLAGE, par tout moyen, et uniquement pour les prestations exactement spécifiées dans cette acceptation. Cette acceptation emporte, de plein droit, refus des conditions d'achat du Client au sens de l'article 1.3.

2.3 Aucune commande acceptée ne peut être modifiée ou annulée sans l'accord préalable écrit de YVELINES SABLAGE. Toute modification acceptée fait l'objet d'un avenant. En cas d'annulation acceptée, YVELINES SABLAGE peut facturer les frais et débours déjà exposés.

2.4 Le contrat est formé par les présentes conditions générales, les conditions particulières signées, le devis accepté, l'acceptation de commande, le bon de réception et de dépôt, le bon de livraison et la facture.

ARTICLE 3 – PRIX

3.1 Le prix est fixé à chaque commande selon les critères suivants : surface en mètres carrés, poids, métrage de bain, nature du traitement et nature des pièces.

3.2 Le devis est établi sous réserve des mesures exactes des articles. La facturation est réalisée sur la base des dimensions relevées en atelier, selon la règle d'arrondi portée au devis.

3.3 Le prix convenu ne peut être révisé unilatéralement. Il ne peut l'être que par devis complémentaire préalablement accepté par le Client, dans les seuls cas suivants : modification des spécifications par le Client ; découverte d'éléments non déclarés par le Client lors de la commande, notamment la présence de plomb, d'un revêtement particulier, d'une

réparation antérieure ou d'un état nécessitant une préparation supplémentaire.

3.4 Les prix s'entendent hors taxes, hors emballage et hors transport, sauf accord exprès.

3.5 Le prix minimum de facturation est de 70 € HT par ligne de commande.

ARTICLE 4 – PRESTATIONS FACTURABLES EN SUPPLÉMENT

4.1 Les prestations réalisées en atelier sont de qualité industrielle. Toute exigence de qualité dite « carrosserie » doit être précisée à la commande et fait l'objet d'une facturation en sus.

4.2 Sont également réalisés sur demande et facturés en sus : les épargnes et masquages à façon ; les emballages autres que le film plastifié, notamment papier bulle, carton ou conditionnement en palette ; les contrôles spécifiques, notamment contrôle d'épaisseur, de brillance ou de traitement ; les prestations de manutention ou de transport.

ARTICLE 5 – RÈGLEMENT

5.1 Les paiements s'effectuent en euros.

5.2 **Acompte.** Aucun acompte n'est exigé par principe. YVELINES SABLAGE se réserve toutefois la faculté d'en demander un, dont le montant est alors porté au devis ou à l'acceptation de commande ; il est payable au comptant, avant tout commencement d'exécution, et donne lieu à facturation.

5.3 Les conditions de règlement sont celles portées sur la facture. À défaut de mention, le solde est payable au plus tard le trentième jour suivant la date d'émission de la facture. Conformément à l'article L. 441-10 du code de commerce, le délai convenu entre les parties ne peut en aucun cas dépasser quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture.

5.4 **Retard de paiement — Client professionnel.** Tout retard de paiement entraîne de plein droit, dès le jour suivant la date d'échéance et sans qu'une mise en demeure soit nécessaire : des pénalités de retard au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente, **majoré de dix points de pourcentage** ; une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €, conformément à l'article D. 441-5 du code de commerce. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs à ce montant, YVELINES SABLAGE peut demander une indemnisation complémentaire sur justificatifs.

5.5 **Retard de paiement — Client consommateur.** Les sommes dues portent intérêt au taux légal à compter de la mise en demeure, dans les conditions du droit commun. Les stipulations de l'article 5.4 ne lui sont pas applicables.

5.6 Le non-paiement d'une facture ou d'un acompte à son échéance rend exigible, au choix de YVELINES SABLAGE, le solde de toutes les sommes dues, quelle que soit la prestation à laquelle elles se rapportent.

5.7 Le Client ne peut retenir ni compenser unilatéralement tout ou partie d'une somme due, y compris en cas de litige ou de contrôle tardif des pièces, sans accord écrit de YVELINES SABLAGE ou décision de justice.

ARTICLE 6 – DÉLAIS, RÉCEPTION DU MATÉRIEL ET MISE À DISPOSITION

6.1 Les délais courent à compter de la plus tardive des dates suivantes : acceptation définitive de la commande par YVELINES SABLAGE ; arrivée en atelier des pièces à traiter et de tous documents techniques ou éléments nécessaires ; acceptation des éventuelles pièces prototypes ; paiement de l'acompte convenu.

6.2 Les délais s'entendent de mise à disposition en atelier et excluent le délai de transport. Sauf engagement exprès et écrit sur une date ferme, les délais mentionnés sur nos devis, acceptations de commande et documents commerciaux sont indicatifs à l'égard du Client professionnel, et un retard raisonnable ne peut donner lieu à dommages et intérêts ni à annulation de la commande. À l'égard du Client consommateur, la date d'exécution indiquée au devis fait foi et, à défaut, les dispositions des articles L. 216-1 et suivants du code de la consommation s'appliquent.

6.3 **Réception du matériel en atelier.** À l'arrivée des pièces, un bon de réception et de dépôt est obligatoirement établi au bureau,

contradictoirement. Le transporteur ou la personne effectuant la livraison doit se présenter au bureau et remettre à cette occasion tout devis, bon de commande ou document afférent au traitement des pièces livrées. **Aucun matériel dont le bon de réception et de dépôt n'a pas été établi ne sera traité.** Lors de l'enlèvement, la personne qui reprend les pièces doit également se présenter au bureau.

6.4 Le Client est informé de la mise à disposition des pièces traitées par avis écrit. Les délais contractuels sont prolongés de plein droit pour toute cause plaçant YVELINES SABLAGE dans l'impossibilité de remplir ses obligations.

6.5 Retrait et gardiennage. Les pièces doivent être enlevées dans les quinze jours suivant l'envoi de l'avis écrit de mise à disposition (courriel, message ou courrier). Passé ce délai, des frais de gardiennage de 1,50 € HT par bien et par jour sont facturés, en contrepartie de l'occupation et de la surveillance des locaux de YVELINES SABLAGE, sans que leur montant cumulé puisse excéder le montant TTC de la prestation facturée pour les biens concernés. Les pièces sont conservées aux risques et périls du Client, sans mise en demeure préalable. Conformément aux articles 1948 et 2286 du code civil, YVELINES SABLAGE peut retenir les pièces jusqu'à l'entier paiement des sommes qui lui sont dues.

ARTICLE 7 – TRANSPORT, EMBALLAGE ET MANUTENTION

7.1 Les conditions de YVELINES SABLAGE s'entendent pour pièces déposées et reprises en ses ateliers par le Client. Les pièces voyagent aux frais, risques et périls du Client, quelle que soit l'origine des emballages ou le mode de transport, à l'arrivée comme au départ.

7.2 Le Client livre ses pièces convenablement emballées et calées pour éviter toute détérioration en cours de transport. Les emballages doivent pouvoir être réutilisés pour le retour. En cas d'emballage détérioré ou insuffisant, YVELINES SABLAGE peut le remplacer et le facturer, le Client en ayant été préalablement avisé.

7.3 Lorsque YVELINES SABLAGE est chargée de procéder ou de faire procéder à l'expédition, elle n'agit qu'en qualité de mandataire du Client et facture l'ensemble de ses débours et frais propres. L'état apparent des pièces est alors constaté contradictoirement et consigné au chargement et au déchargement ; toute réserve doit être formulée par écrit, précise et motivée, au moment même de la remise.

7.4 La manutention des pièces ne peut s'effectuer que par leurs points de fixation d'origine. Le Client est informé qu'un faisceau, une ailette, une tôle mince ou une partie non structurelle ne supporte ni préhension ni appui.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS ET DÉCLARATIONS DU CLIENT

8.1 Les pièces confiées doivent être préalablement dégraissées.

8.2 Tout élément ne résistant pas au traitement demandé, notamment au décapage ou à une cuisson au four, doit être déposé par les soins du Client avant livraison. L'ensemble des accessoires et éléments démontables — serrures, joints, inserts, roulements, ressorts, quincaillerie, plaques signalétiques, éléments collés ou non métalliques — doit être retiré chaque fois que la constitution de la pièce le permet. Lorsque le retrait est matériellement impossible, ou lorsque le Client choisit de maintenir un élément en place, les articles 9.10 et 9.11 s'appliquent.

8.3 La présence de plomb sur les éléments à traiter doit être signalée avant toute prise en charge et peut entraîner une adaptation du délai et du tarif.

8.4 Le Client déclare la nature, la constitution, l'ancienneté et la destination finale des pièces, ainsi que toute réparation antérieure et tout défaut connu. Il déclare également la présence ou l'absence de tout remplissage, isolant, matériau rapporté ou corps étranger dans les volumes fermés des pièces confiées. Il assume les conséquences de toute déclaration inexacte, incomplète ou omise.

8.5 Le Client assume l'entière responsabilité du résultat industriel recherché, qu'il est seul à connaître avec précision, et du cahier des charges qui définit les pièces à traiter ainsi que la nature et les modalités des contrôles imposés pour leur réception. **Il lui appartient de s'assurer, avant toute prise en charge, que les pièces confiées supportent le traitement commandé :** qu'elles présentent une résistance mécanique suffisante pour supporter le décapage par projection d'abrasif, compte tenu de leur épaisseur, de leur état de corrosion et de leur mode d'assemblage ; et **qu'elles supportent, sans altération de leur forme, de leurs dimensions, de leur structure ni de leurs caractéristiques métallurgiques, une exposition à une température de consigne pouvant atteindre 200 °C.** YVELINES SABLAGE n'est pas en mesure d'apprécier ces aptitudes, qui dépendent de la conception, de la nature et de l'état des pièces, tous éléments connus du seul Client. Il lui appartient également de vérifier la compatibilité du traitement demandé avec l'usage et la nature des pièces confiées.

ARTICLE 9 – NATURE DES PIÈCES ET RISQUES SPÉCIFIQUES — INFORMATION PRÉALABLE

Le Client est informé, avant la conclusion du contrat, des risques inhérents aux traitements de surface selon la nature des pièces

confiées. Ces risques sont indépendants de la qualité d'exécution de la prestation.

9.1 Pièces creuses destinées à contenir un fluide (radiateurs, échangeurs, réservoirs, cuves, tuyauteries, jantes et assimilés). Ces pièces comportent des parois de faible épaisseur attaquées de l'intérieur par la corrosion, l'érosion, l'électrolyse ou l'entartrage. L'amincissement qui en résulte n'est ni visible de l'extérieur, ni mesurable sans destruction, ni détectable par YVELINES SABLAGE. La peinture, le mastic, l'oxyde, le tartre ou les dépôts peuvent obturer une perforation préexistante et masquer une fuite : leur élimination, qui est l'objet même de la prestation commandée, met alors au jour un défaut préexistant. **Elle le révèle, elle ne le crée pas.** Il en va de même des biens demeurés en eau sans circulation, non vidangés ou non protégés du gel pendant de longues périodes : la stagnation, le gel et l'accumulation de dépôts internes — boues, tartre, produits de corrosion — altèrent les parois et peuvent provoquer des ruptures. Ces dépôts peuvent en outre obturer une perforation existante et en masquer les effets ; **le traitement thermique les assèche et les désolidarise, mettant alors au jour une fuite préexistante.**

9.2 Pièces assemblées par brasure, soudure tendre, étain ou sertissage. La polymérisation des revêtements en poudre s'effectue à une température de consigne n'excédant pas 200 °C. Dans le système étain-plomb, le point eutectique se situe à 183 °C ; l'alliage Sn60Pb40 présente un solidus à 183 °C et un liquidus à 189 °C ; un alliage 50/50 fond entre 183 °C et 216 °C ; un alliage 20/80 entre 183 °C et 275 °C. La quasi-totalité des brasures tendres étain-plomb commencent donc à fondre dès 183 °C, seuil situé à l'intérieur de la plage de polymérisation des poudres employées, comprise entre 180 et 200 °C. Les brasures, soudures, réparations antérieures, sertissages et nipages peuvent en conséquence se ramollir, fluer, se déplacer, se relâcher ou se rompre pendant la cuisson. YVELINES SABLAGE ne peut ni identifier, ni analyser, ni contrôler l'alliage réellement présent, ni l'existence de réparations antérieures non déclarées. Le Client, seul détenteur de l'historique de la pièce, accepte ce risque, **y compris dans l'hypothèse où la cuisson en serait la cause et non la simple révélation.**

9.3 Tôlerie mince et grandes surfaces planes (volets, portails, capots, bardages, panneaux). Le décapage et l'élévation de température peuvent provoquer des déformations, un gondolage ou une perte de planéité, sans faute de YVELINES SABLAGE.

9.4 Pièces comportant des cotes fonctionnelles (alésages, filetages, portées, plans de joint, glissières). Le décapage enlève de la matière et le revêtement en ajoute. Aucune cote n'est garantie après traitement. Les masquages et épargnes ne sont réalisés que sur demande écrite et sont facturés en sus, conformément à l'article 4.2.

9.5 Fonte, pièces galvanisées et pièces poreuses. Ces matériaux sont susceptibles de dégazer pendant la cuisson et de générer des défauts d'aspect du revêtement, notamment piqûres, cratères ou bullage, sans que la prestation soit en cause.

9.6 Rénovation de matériel ancien. Tout défaut de métal dissimulé par les anciennes peintures et apparaissant après décapage reste à la charge du Client.

9.7 Absence de garantie de performance. Le revêtement appliqué constitue une épaisseur supplémentaire sur toutes les surfaces traitées. YVELINES SABLAGE ne garantit aucune performance, aucun rendement, aucune capacité d'échange thermique, d'étanchéité ou de tenue en pression des pièces traitées.

9.8 Obligation de contrôle avant remise en service. Pour toute pièce creuse au sens de l'article 9.1, le Client s'interdit de remonter, installer, raccorder, remplir, mettre en pression ou remettre en service la pièce traitée avant d'avoir fait procéder, à ses frais et sous sa seule responsabilité, à un essai d'étanchéité sous pression réalisé par un professionnel qualifié, hors de tout local habité et hors de tout support ou ouvrage susceptible d'être endommagé par une fuite. L'inobservation de cette obligation constitue une faute du Client, à laquelle sont imputables toutes les conséquences, directes comme indirectes, d'une fuite survenue après remise en service.

9.9 Corps creux, caissons fermés et éléments à remplissage. Certaines pièces — menuiseries et portails en aluminium ou en acier, volets et volets roulants, panneaux sandwich, portes, garde-corps, profilés fermés, tubes obturés — comportent des volumes clos dont le contenu n'est ni visible, ni accessible, ni identifiable par YVELINES SABLAGE. Ces volumes peuvent renfermer des mousses isolantes ou d'injection, des matériaux d'amortissement, des colles, des joints, des cales, des câbles, des condensats ou tout autre corps étranger. Portés à la température de polymérisation, ces contenus sont susceptibles de fondre, dégazer, se dilater, brûler, se rétracter ou générer une surpression interne, et d'entraîner la déformation, le gonflement, l'ouverture, le voilage ou la destruction irréversible de la pièce. **Le Client est seul à connaître la constitution des pièces qu'il confie.** Il lui appartient de déclarer par écrit, avant toute prise en charge, la présence de tout remplissage, isolant, matériau rapporté ou corps étranger dans les volumes fermés, et d'en faire assurer le retrait à ses frais. À défaut de déclaration, les pièces sont traitées sur la foi de ses indications et **l'intégralité des conséquences d'un remplissage non déclaré, y compris la perte totale de la pièce, reste à sa charge.**

9.10 Joints, garnitures et éléments d'étanchéité maintenus en place. Lorsque la constitution de la pièce ne permet pas le retrait préalable des joints, garnitures ou éléments d'étanchéité — notamment les joints de nippes des radiateurs à éléments — ceux-ci subissent le décapage et les cycles de polymérisation. Le Client est informé que ces éléments ne sont pas destinés à être soumis à de telles conditions et **qu'ils sont susceptibles d'en être altérés et de perdre tout ou partie de leurs propriétés d'étanchéité.** YVELINES SABLAGE n'est en mesure ni d'identifier la nature des matériaux employés, ni d'apprécier leur comportement au traitement, ni de vérifier leur état après celui-ci. En conséquence, **et quelle qu'en soit la cause, ces éléments constituent des consommables dont le remplacement avant remontage est impératif et reste à la charge du Client.** Aucune étanchéité ne peut être garantie par YVELINES SABLAGE sur des joints, garnitures ou éléments d'étanchéité maintenus en place lors du traitement. Le Client, informé, accepte le traitement en connaissance de cette éventualité.

9.11 Accessoires démontables maintenus en place. Lorsque le Client maintient en place des accessoires démontables — purgeurs, bouchons, robinets, tés de réglage, raccords, quincaillerie — ceux-ci subissent le décapage et les cycles de polymérisation. Ces accessoires comportent des portées d'étanchéité, des filetages et, le cas échéant, des éléments souples ou des mécanismes, susceptibles d'être altérés par le traitement, et le revêtement se dépose sur leurs surfaces fonctionnelles. YVELINES SABLAGE invite le Client à les déposer avant toute prise en charge ; leur dépose par YVELINES SABLAGE, si elle est possible et demandée, est facturée en sus. Maintenus en place, ils sont traités en l'état, **sans garantie d'étanchéité, de tenue, de fonctionnement ni de cote, et leur remplacement avant remontage reste à la charge du Client.**

9.12 Signalement des défauts et portée des constats en cours d'exécution. YVELINES SABLAGE n'est tenue d'aucune obligation de recherche, de détection ni de contrôle des défauts : conformément à l'article 1.2, tout diagnostic, sondage, mesure d'épaisseur et essai d'étanchéité sont exclus de la mission. Si, au cours du traitement, un défaut vient néanmoins à être constaté, YVELINES SABLAGE en informe le Client avant d'y donner suite ; ce signalement est donné à titre d'information et ne constitue ni un contrôle, ni un diagnostic, ni une garantie d'exhaustivité. Un défaut de faible dimension ou situé en zone peu accessible ou masquée peut n'être décelable par aucun examen visuel et ne se révéler qu'à la mise en pression. **L'absence de constat en cours d'exécution ne vaut donc ni constat de bon état, ni attestation d'étanchéité, ni preuve de l'absence de défaut :** elle signifie seulement qu'aucun défaut n'a été rendu apparent au cours du traitement.

9.13 Historique inconnu du bien. Lorsque le Client n'est pas en mesure de renseigner l'origine, l'ancienneté, les conditions d'utilisation, d'entretien ou de stockage du bien — notamment s'il l'a acquis d'occasion ou l'a trouvé en place lors de l'acquisition d'un immeuble — il le déclare lors du dépôt. Il reconnaît alors que l'état du bien résulte de conditions qu'il ignore, que YVELINES SABLAGE ignore également et n'est pas en mesure de déterminer, et il en accepte le risque. **L'absence d'information sur l'historique du bien ne peut être opposée à YVELINES SABLAGE.**

9.14 Produits, contaminants et fluides résiduels. Le revêtement en poudre ne peut adhérer et polymériser correctement que sur un support propre et exempt de toute contamination. Le Client déclare, avant toute prise en charge, tout produit appliqué sur les pièces ou présent dans leurs volumes : silicones, cires, décapants chimiques, dégraissants, solvants, dérouillants, produits de nettoyage, huiles de coupe, d'usinage, de protection ou de conservation, graisses, fluides hydrauliques ou caloporteurs. Ces produits peuvent demeurer piégés dans les interstices, entre deux tôles assemblées, dans les recouvrements, les soudures discontinues, les filetages ou les volumes creux non étanches, sans être décelables ni éliminables par le décapage. **Portés à la température de polymérisation, ils migrent, dégazent ou réagissent avec le revêtement et provoquent cratères, piqûres, bullage, farinage, décollement ou perte d'adhérence.** YVELINES SABLAGE n'est pas en mesure d'identifier la présence, la nature ni la localisation de tels produits. À défaut de déclaration, les pièces sont traitées sur la foi des indications du Client, et **l'intégralité des conséquences d'une contamination non déclarée, y compris la reprise complète du traitement, reste à sa charge.**

ARTICLE 10 – CONDITIONS D'EXÉCUTION ET DE RÉCEPTION

10.1 YVELINES SABLAGE exécute ses prestations conformément au contrat, selon les normes en vigueur ou, à défaut, selon les règles de l'art, au regard des seules spécificités expressément mentionnées à la commande acceptée.

10.2 Le Client reconnaît que les dimensions, couleurs, poids, duretés et caractéristiques des matériels sont soumis à des variations inhérentes à leur nature comme à leur fabrication, et bénéficient des tolérances d'usage en l'absence de spécification contraire. Les teintes sont appliquées selon la référence portée au devis ou au bon de dépôt ; des écarts d'aspect et de brillance inhérents aux poudres et aux supports sont admis dans les tolérances d'usage.

10.3 Sauf accord exprès sur un autre mode de réception, celle-ci s'effectue en atelier, sur contrôle visuel, avant expédition, à la date

convenue. Si le Client ne se rend pas ou ne se fait pas représenter à la réception, celle-ci est néanmoins réputée contradictoire. À défaut de réception contradictoire, elle est réputée acquise huit jours après la mise à disposition et, en tout état de cause, avant toute utilisation ou tout montage. Cette stipulation ne prive le Client consommateur d'aucun de ses droits légaux.

ARTICLE 11 – RÉCLAMATIONS

11.1 Toute réclamation relative à un défaut apparent doit être formulée par écrit, immédiatement après sa découverte et au plus tard dans les huit jours suivant la réception des pièces traitées. Cette stipulation ne prive le Client consommateur d'aucun délai légal.

11.2 Le Client accorde à YVELINES SABLAGE toutes facilités pour constater le défaut et en limiter les conséquences. Les retours ne sont acceptés qu'après autorisation écrite préalable ; ils parviennent en atelier francs de tous frais et ne comportent que des matériels dans l'état où ils ont été livrés.

11.3 Intégrité du revêtement et conservation de la preuve. Le revêtement polymérisé appliqué par YVELINES SABLAGE constitue un état de référence. Toute intervention extérieure postérieure à la restitution — reprise de brasure ou de soudure, chauffage, ponçage, décapage, perçage, redressage, application d'un mastic, d'une résine, d'une colle ou d'un produit de colmatage, ou toute retouche de peinture — **altère cet état et demeure identifiable sur le revêtement.** Toute intervention par l'intérieur — introduction dans le circuit d'un produit anti-fuite, colmatant, bouche-fuite, d'étanchéité ou assimilé, quelle qu'en soit la dénomination commerciale — **modifie l'état interne de la pièce et rend impossible la détermination de l'origine et de l'ancienneté du désordre.** En conséquence, dès la découverte d'un désordre et jusqu'à l'examen contradictoire, le Client s'engage à conserver la pièce en l'état, sans aucune intervention par l'extérieur ni par l'intérieur, et à en permettre l'accès à YVELINES SABLAGE, sur place ou en atelier. **Toute intervention réalisée avant cet examen fait obstacle à la réclamation.**

ARTICLE 12 – RESPONSABILITÉ ET GARANTIES

12.1 Règles d'imputation applicables à tous les Clients. Conformément à l'article 1231-4 du code civil, YVELINES SABLAGE ne répond que du dommage qui est la suite immédiate et directe d'un manquement qui lui est imputable dans l'exécution de la prestation commandée. Ne lui sont pas imputables : la mise au jour d'un défaut préexistant au sens de l'article 9.1 ; les conséquences des cycles thermiques au sens de l'article 9.2 ; les déformations au sens de l'article 9.3 ; les variations de cotes au sens de l'article 9.4 ; les défauts d'aspect liés au dégazage au sens de l'article 9.5 ; les défauts de métal révélés au sens de l'article 9.6 ; toute question de performance ou de rendement au sens de l'article 9.7 ; les conséquences d'une remise en service sans l'essai prévu à l'article 9.8 ; les conséquences d'un remplissage non déclaré au sens de l'article 9.9 ; l'absence de détection d'un défaut non apparent au sens de l'article 9.12 ; les conséquences d'un historique inconnu au sens de l'article 9.13 ; les conséquences d'une contamination non déclarée au sens de l'article 9.14 ; l'inaptitude des pièces au traitement commandé au sens de l'article 8.5 ; celles affectant les joints, garnitures et éléments d'étanchéité maintenus en place au sens de l'article 9.10 ; celles affectant les accessoires démontables maintenus en place au sens de l'article 9.11 ; les opérations de dépose et de repose réalisées par le Client ou des tiers ; les conséquences d'une déclaration inexacte, incomplète ou omise au sens de l'article 8.4. Ces stipulations ne sont pas des clauses d'exonération : elles définissent le périmètre contractuel et rappellent les règles légales d'imputation du dommage.

12.2 Exclusions de garantie. Aucune garantie n'est accordée dans les cas suivants : traitement demandé inadapté à l'usage final ou au lieu d'installation du matériel, notamment bord de mer, extérieur ou atmosphère urbaine ; application de peinture sans primaire anticorrosion ou sans métallisation lorsque celui-ci est requis ; défauts de matière, métaux mal laminés, tôles perforées, métal déployé ; entrefers, zones de rétention ou zones inaccessibles au traitement ; soudures poreuses, arêtes vives, bords coupants ou défauts similaires ; stockage après peinture sans retrait préalable du film de protection ; dégradations survenues lors du transport, de la manutention ou de la pose ; dégradations d'origine mécanique ; vices de fonctionnement résultant de l'intervention d'un tiers ; développement de corrosion provenant des parties assemblées ; perte de brillance de la laque ; défaut provenant de la géométrie des pièces, d'une conception ou d'un traitement imposé par le Client, ou d'une utilisation, d'un stockage ou d'une manutention impropres ; traitements effectués antérieurement dont YVELINES SABLAGE n'a pas été informée ; catastrophes naturelles, incendie, explosion.

12.3 Client professionnel — limitation. En cas de perte ou de détérioration de pièces en cours de travail, YVELINES SABLAGE est tenue, au choix du Client, soit d'établir un avoir correspondant au travail fourni, soit de réexécuter le travail lorsque cela est possible. S'il est prouvé qu'une pièce est irrécupérable, YVELINES SABLAGE peut participer à son remplacement pour un montant au plus égal à sa valeur hors taxes exprimée en prix de revient, sans pouvoir excéder deux fois le prix du traitement réalisé. L'indemnisation totale, toutes causes et

tous préjudices confondus, est en outre limitée à la valeur déclarée des pièces au bon de réception et de dépôt et, à défaut de valeur déclarée, au montant TTC de la prestation facturée. Sont exclus les dommages immatériels et indirects, notamment manque à gagner, immobilisation, arrêt de ligne, perte d'exploitation, perte de jouissance, perte de clientèle, préjudice commercial ou de réputation, les frais de relogement, d'hébergement, de chauffage ou de solution de substitution, le trouble de jouissance et le préjudice moral, ainsi que les dommages aux ouvrages, aux locaux et aux tiers consécutifs à une remise en service. Le Client professionnel reconnaît que ces limitations lui ont été exposées avant la conclusion du contrat, qu'elles trouvent leur contrepartie dans le niveau du prix convenu, et qu'il lui appartient d'assurer le risque qu'il conserve.

12.4 Réserves. Les limitations de l'article 12.3 ne s'appliquent ni en cas de faute lourde, ni en cas de faute dolosive, ni en cas de dommage corporel.

12.5 Client consommateur. Le Client consommateur conserve l'intégralité des droits que la loi lui reconnaît. Les limitations des articles 12.2 et 12.3 ne lui sont pas opposables et ne lui sont pas appliquées. L'article 12.1 lui demeure applicable en ce qu'il définit le périmètre de la prestation et rappelle les règles légales d'imputation du dommage.

12.6 Étendue prévisible du dommage. Conformément à l'article 1231-3 du code civil, YVELINES SABLAGE ne répond que du dommage prévu ou prévisible lors de la conclusion du contrat, sauf faute lourde ou dolosive. Compte tenu de la nature de la prestation, de la valeur des pièces confiées et du prix convenu, les parties conviennent que l'étendue prévisible du dommage est celle afférente aux pièces elles-mêmes et à leur traitement. **Le Client qui attache à la disponibilité ou au bon fonctionnement des pièces un enjeu excédant cette étendue** — notamment lorsque leur indisponibilité affecterait le chauffage d'un local occupé, une activité professionnelle ou tout autre usage sensible — **doit le déclarer par écrit avant la conclusion du contrat**, afin que YVELINES SABLAGE puisse en apprécier les conséquences, adapter le cas échéant ses conditions et son prix, ou refuser la commande. À défaut de déclaration, ces enjeux sont réputés n'avoir pas été portés à sa connaissance.

12.7 Divisibilité. Si l'une quelconque des présentes stipulations était réputée non écrite ou déclarée nulle, les autres conserveraient leur plein effet.

ARTICLE 13 – FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne peut être tenue responsable d'un manquement résultant d'un événement de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil. Les délais sont suspendus pendant la durée de l'événement. Si celui-ci se prolonge au-delà de soixante jours, chaque partie peut résilier le contrat sans indemnité, les prestations déjà exécutées restant dues.

ARTICLE 14 – ANNULATION PAR LE CLIENT

La commande engage irrévocablement le Client, qui ne peut l'annuler sans l'accord exprès préalable de YVELINES SABLAGE. Le Client qui annule tout ou partie de sa commande, ou qui en diffère la date d'exécution sans que YVELINES SABLAGE en porte la responsabilité, indemnise celle-ci de la totalité des frais engagés à la date de réception de l'avis. Les sommes déjà versées restent acquises à YVELINES SABLAGE, sans préjudice des pénalités de l'article 5.4 et de tout dommage subi. Les présentes stipulations s'appliquent sans préjudice du droit de rétractation de l'article 16.

ARTICLE 15 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET CONFIDENTIALITÉ

15.1 YVELINES SABLAGE conserve l'ensemble de la propriété intellectuelle et du savoir-faire liés aux outillages, séquences et procédés qu'elle met en œuvre. Il appartient au Client de s'assurer, préalablement à sa commande, que celle-ci ne porte pas sur des pièces faisant l'objet d'une protection, et il garantit YVELINES SABLAGE de toute poursuite à ce titre.

15.2 Chaque partie s'engage à ne pas divulguer les informations techniques et commerciales non publiques portées à sa connaissance à l'occasion du contrat, pendant sa durée et trois ans après son terme.

ARTICLE 16 – DROIT DE RÉTRACTATION — CLIENT CONSOMMATEUR

16.1 Lorsque le contrat est conclu à distance ou hors établissement, le Client consommateur dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation, sans avoir à motiver sa décision, conformément aux articles L. 221-18 et suivants du code de la consommation. Le délai court à compter de la conclusion du contrat pour les prestations de services.

16.2 Le Client exerce ce droit par toute déclaration dénuée d'ambiguïté adressée à YVELINES SABLAGE, ou au moyen du formulaire type de rétractation figurant en annexe aux présentes conditions.

16.3 Si le Client demande expressément que l'exécution commence avant l'expiration du délai, il reste redevable du montant correspondant à la prestation fournie jusqu'à sa rétractation. Lorsque la prestation a été pleinement exécutée avant la fin du délai, sur demande expresse du Client et après que celui-ci a reconnu perdre son droit de rétractation,

ce droit s'éteint, conformément à l'article L. 221-25 du code de la consommation.

ARTICLE 17 – ASSURANCE, PHOTOGRAPHIES ET DONNÉES PERSONNELLES

17.1 YVELINES SABLAGE est assurée au titre de sa responsabilité civile professionnelle. Les références de son contrat sont communiquées sur demande écrite justifiée. Il appartient au Client d'assurer les pièces confiées à hauteur de leur valeur et les risques qu'il conserve au titre des articles 8, 9 et 12.

17.2 Les données personnelles du Client sont traitées aux seules fins de l'exécution du contrat, de la facturation et du suivi commercial, et conservées pendant la durée légale. Les photographies réalisées au dépôt et à la restitution sont conservées cinq ans à des fins probatoires. Le Client dispose des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et d'opposition prévus par la réglementation applicable, qu'il exerce auprès de YVELINES SABLAGE à l'adresse figurant en en-tête.

ARTICLE 18 – MÉDIATION DE LA CONSOMMATION

Conformément aux dispositions du code de la consommation concernant « le processus de médiation des litiges de la consommation », après nous avoir sollicités et à défaut de réponse vous satisfaisant, vous avez la possibilité de recourir gratuitement à une procédure de médiation de la consommation auprès de :

CM2C – Centre de la Médiation de la Consommation de Conciliateurs de Justice – 49 rue de Ponthieu, 75008 PARIS – Tél. 01 89 47 00 14 – <https://www.cm2c.net/declarer-un-litige.php> – litiges@cm2c.net

Le recours au médiateur est gratuit pour le Client consommateur. La saisine n'est recevable qu'après une réclamation écrite préalable adressée à YVELINES SABLAGE et restée sans réponse satisfaisante, et dans un délai d'un an à compter de cette réclamation (articles L. 612-1, L. 612-2 et L. 616-1 du code de la consommation).

ARTICLE 19 – DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION

19.1 Les présentes conditions sont régies exclusivement par le droit français.

19.2 À l'égard du Client professionnel, et par dérogation expresse, tout litige relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution du contrat qui ne pourrait être réglé à l'amiable relève de la compétence exclusive du Tribunal des activités économiques de Versailles, anciennement Tribunal de commerce de Versailles.

19.3 Cette attribution de compétence n'est pas applicable au Client consommateur, qui relève des règles légales de compétence et conserve la faculté de saisir la juridiction de son choix parmi celles que la loi lui ouvre.

ANNEXE — FORMULAIRE TYPE DE RÉTRACTATION

(Annexe à l'article R. 221-1 du code de la consommation. À compléter et à renvoyer uniquement en cas de rétractation.)

À l'attention de : **YVELINES-SABLAGE, 36 rue du Chemin Vert, 78610 Le Perray-en-Yvelines – secretariat@yvelines-sablage.fr**

Je/nous (*) vous notifie/notifions (*) par la présente ma/notre (*) rétractation du contrat portant sur la vente du bien (*) / pour la prestation de services (*) ci-dessous :

Désignation :

Commandé le (*) / reçu le (*) :

Devis ou commande n° :

Nom du (des) consommateur(s) :

Adresse :

Date : Signature (si notification sur papier) :

() Rayez la mention inutile. L'usage de ce formulaire n'est pas obligatoire : la rétractation peut être notifiée par toute déclaration dénuée d'ambiguïté.*